



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/172 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GP SAS (PILOTE) sur la commune de La Limouzinière**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le Code de l'Environnement ; et notamment les articles L511-1, L514-5 et L171-7,

**Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société PILOTE pour son site exploité sur la commune de La Limouzinière en date du 28 février 2017 mentionnant les activités soumises à contrôle périodique : rubriques 2940 et 1510 et relevant du régime déclaration au titre des rubriques suivantes : 2661 - 2663 - 4802 et 2925 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société PILOTE par courrier en date du 19 mai 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 19 mai 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de la société PILOTE ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- la société PILOTE, pour son activité de fabrication de camping-cars, applique notamment des colles pour assurer le collage des planchers, plafonniers, parois et autres composants des véhicules,
- ces activités relèvent de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801),
- la société a indiqué appliquer jusqu'à 400 à 450 kg de colle par jour ,
- que cette capacité d'application dépasse le seuil d'enregistrement fixé à 100 kg/j de la rubrique 2940 alors que le récépissé de déclaration du 28 février 2017 mentionnait uniquement une quantité de 34 kg/j),

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 mai 2022 relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire au titre de la rubrique 2940 en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société n'envisage pas de réduire son activité au titre de la rubrique 2940 ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu conformément aux articles L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PILOTE de régulariser sa situation administrative ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société GP SAS (PILOTE) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son site exploité sur la commune de La Limouzinière sous six mois à compter de la notification du présent arrêté en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées dont le contenu est fixé aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société GP SAS (PILOTE) par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de La Limouzinière.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Limouzinière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le** 20 Juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY